



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office des hôpitaux
Division Finances et controlling

Version 1.0, valable depuis le 1^{er} janvier 2020

Notice pour le décompte de la subvention cantonale

Facturation de la part cantonale de la rémunération

1. Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Office des hôpitaux (ODH) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) verse la part cantonale de la rémunération des prestations hospitalières pour les sorties effectuées à partir de cette date exclusivement sur la base des factures individuelles. Le système antérieur applicable aux établissements bernois – facture groupée annuelle et versement d'avances – est supprimé au profit du financement par cas. Qu'ils soient bernois ou situés dans un autre canton, les hôpitaux répertoriés transmettent en principe leurs factures à l'ODH par voie électronique (factures sur papier encore admises pendant une période transitoire uniquement). Seules les factures remises au format XML via les intermédiaires MediData ou H-Net (GLN Office des hôpitaux du canton de Berne **7601001407619**) seront acceptées. Il convient de procéder de même pour les extournes et les refacturations.

2. Formulaires de facturation et d'extourne

Les hôpitaux sont tenus d'utiliser les formulaires uniformes approuvés par le forum pour l'échange de données (*Forum Datenaustausch*), qui se trouvent sur le site internet www.forum-datenaustausch.ch/fr/.

3. Champs obligatoires

Afin que le logiciel puisse effectuer les différentes étapes de la vérification sans accroc, il est essentiel non seulement de respecter le standard XML (4.3, 4.4 ou 4.5), mais aussi de remplir correctement et intégralement les champs obligatoires. La qualité du contrôle en dépend.

Les données minimales suivantes sont requises :

- N° GLN(P) : numéro GLN du fournisseur de prestations
- N° RCC(P) : numéro RCC du fournisseur de prestations
- Données relatives à la patiente ou au patient : nom, prénom, adresse, date de naissance, sexe, canton
- N° AVS : numéro de sécurité sociale à 13 chiffres
- N° Cada : numéro d'identification de la carte d'assuré à 20 chiffres, avec date d'échéance
- Loi
- Type et motif du traitement
- Type d'entrée, d'admission et de sortie
- Traitement (du/à) : indication précise de l'heure au format hh:mm:ss
- Hospitalisation : date d'admission effective
- Classe d'assurance
- Date, numéro et montant de la facture
- SwissDRG/PCG et cost-weight déterminants pour le décompte
- Prix de base ou forfait journalier (à 100%)
- Montant de la facture au canton (part cantonale : 55% ou 20%)
- Détails du cas (uniquement obligatoires pour les absences)

4. Numéro de sécurité sociale et numéro d'identification de la carte d'assuré

Le numéro AVS (756... à 13 chiffres) et le numéro Cada (807560... à 20 chiffres) doivent obligatoirement être indiqués sur la facture, conformément à l'article 42 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) et à l'article 59 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal).

Le premier permet de vérifier que, lors de son admission à l'hôpital, la patiente ou le patient avait son domicile dans le canton de Berne et que, partant, la part cantonale est à la charge de ce dernier.

Le second vise à confirmer que le cas est couvert par l'assurance obligatoire des soins et que les tarifs appliqués sont corrects. Il est également utilisé pour déterminer l'opportunité d'une action récursoire en cas d'accident.

Numéros AVS ou Cada manquants

Lors de la facturation électronique, l'absence de ces numéros entraîne automatiquement le refus de la facture (format XML). Quant aux factures qui ne sont pas envoyées selon ce standard, elles ne peuvent pas être saisies, de sorte qu'elles sont retournées par courrier postal (factures sur papier) ou contestées par courriel (autre format).

Exceptions

- Nouveau-nés en bonne santé
Il convient d'indiquer le numéro de sécurité sociale du nouveau-né et le numéro Cada de la mère, dès lors que c'est la caisse-maladie de cette dernière qui est garante.
- Infirmités congénitales AI
Pour le traitement hospitalier d'infirmités congénitales relevant de l'assurance-invalidité (AI), la part cantonale se monte à 20 pour cent, 80 pour cent étant à la charge de l'AI. L'ODH a uniquement besoin du numéro AVS de la patiente ou du patient, mais pas du numéro Cada, la caisse-maladie ne faisant pas partie des garants.
Il est indispensable d'indiquer la LAI (loi fédérale sur l'assurance-invalidité) à la rubrique *Loi*, faute de quoi le système rejette la facture en raison de l'absence du numéro Cada.
- Requérantes et requérants d'asile
Les factures concernant des personnes de ce statut doivent toujours être envoyées par courrier postal ou électronique, en indiquant *Asile* dans le champ prévu pour les commentaires.

5. Détails du cas (*case details*)

Cet élément est utile pour disposer d'un historique complet. L'ODH peut ainsi examiner les réadmissions, regroupements de cas, transferts, etc. sans avoir à réclamer ces informations à l'hôpital a posteriori. Les détails du cas permettent en outre de procéder à une facturation intermédiaire pour les hospitalisations de longue durée.

6. Motifs de refus

Des factures peuvent être refusées pour des raisons de fond ou de forme, indiquées à l'annexe 1 avec leur code. Le cas échéant, les factures électroniques sont rejetées par le système, celles sur papier font l'objet d'un courriel.

7. Marche à suivre en cas d'annulation de facture

Si une facture déjà transmise à l'ODH est à annuler, elle doit l'être entièrement. Le motif (p. ex. correction du cost-weight) est à mentionner dans le champ <in-voice:remark>. Une nouvelle facture ne peut être acceptée et réglée qu'une fois l'ancienne annulée. Les versements partiels n'étant pas possibles, les hôpitaux sont priés de ne pas non plus effectuer de remboursements partiels.

Il convient de procéder aux extournes par voie électronique dans la mesure du possible, en veillant à ce que l'identification de la facture d'origine soit assurée.

Si l'extourne ne peut pas être réalisée électroniquement, il y a lieu de mentionner la facture à remplacer en cas de refacturation électronique. Lorsque la facture est supprimée sans remplacement, l'avis d'extourne doit être envoyé à l'ODH sur papier.

L'ODH va sans doute exporter les montants à lui restituer suite aux extournes à un rythme hebdomadaire et adresser au fournisseur de prestations une facture groupée (et non pour chaque extourne) en indiquant les numéros des factures concernées.

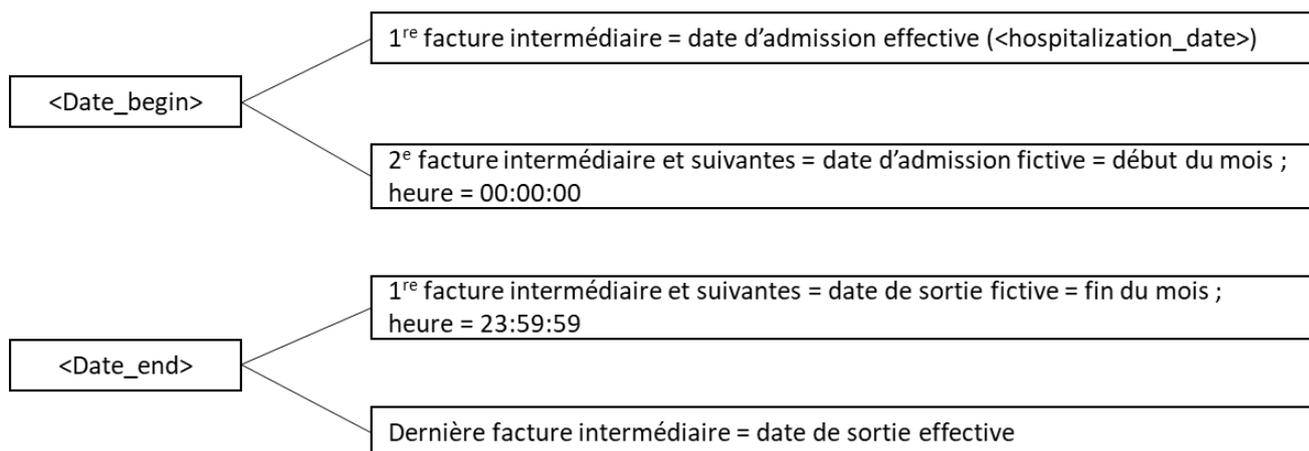
8. Factures partielles

Les cliniques de réadaptation ont la possibilité d'envoyer (par voie électronique) au canton non seulement une facture globale, mais aussi des factures partielles, par exemple mensuelles, pour la part cantonale de l'ensemble de leurs cas hospitaliers LAMal et LAI. Une facture intermédiaire par mois est admise au maximum.

Quelques consignes sont à respecter pour présenter les données relatives au traitement et au décompte.

Il convient ainsi de compléter soigneusement les champs obligatoires portant sur la date et la durée du traitement (début, fin, nombre de jours). L'ODH pourra ainsi facilement constater s'il s'agit d'une facture partielle et vérifier depuis quand le traitement dure.

Le schéma est le suivant :



9. Transferts

Pour permettre à l'établissement qui admet la patiente ou le patient de procéder lui aussi à la facturation électronique au format XML, l'hôpital de départ doit lui transmettre toutes les données concernant la personne, y compris le numéro AVS et le numéro Cada.

10. Prestations antérieures et prestations d'intérêt général

Tous les traitements hospitaliers présentant une date de sortie antérieure au 1^{er} janvier 2020 continuent d'être rémunérés sur la base de factures groupées en ce qui concerne les fournisseurs de prestations bernois et de factures individuelles sur papier pour ce qui est des fournisseurs d'autres cantons. Il en va de même des extournes et des refacturations.

Comme jusqu'ici, les prestations d'intérêt général sont décomptées séparément par les établissements bernois. Elles font toujours l'objet d'avances et d'une révision l'année suivante.

11. Adresse de facturation

Les hôpitaux qui ne sont pas en mesure de transmettre leurs factures par voie électronique selon le standard XML peuvent les envoyer à l'ODH par courriel au format PDF à l'adresse info.faktura.spa@be.ch, pour autant qu'ils utilisent le cryptage HIN, ou sur papier à l'adresse suivante :

Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du canton de Berne
Office des hôpitaux
Division Finances et controlling
Rathausgasse 1
Case postale
3000 Berne 8